

Avant-propos

C'est au début des années 1980 que me vint l'idée du récit de la formation, du développement, bref de la genèse du droit du travail. Le projet naquit au croisement d'« un désir d'histoire¹ » selon l'expression d'Alain Touraine, et d'un événement : l'accès au pouvoir d'une gauche bruissante de promesses sociales.

J'étais à l'époque jeune inspecteur du travail et, comme tant d'autres, l'horizon profilé par le *rapport Auroux* de septembre 1981 suivi du carré d'as des lois de 1982 me ravissait. « Livresse de la parole » de mai 1968 semblait enfin devoir trouver son écho *dans* le droit lui-même ! Un formidable levier d'Archimède dont beaucoup n'espéraient rien moins qu'une régénération sociale ! Mais un enthousiasme vite tempéré par l'ampleur d'une « crise » dont bien des signes laissaient entrevoir la profondeur et le caractère durable. Chaque jour apportait en effet dans nos services, depuis 1975, ses liasses de demandes d'autorisation de licenciements économiques, jusqu'à la submersion. Simultanément, la prolifération des « hors-statut » et le développement des pratiques d'esquive du droit du travail laissaient augurer de sombres jours. Décidément, Capitole et roche tarpéienne maintenaient leur troublante complicité !

Comprendre ce qui se jouait dans cette étrange conjoncture balayée en tempête par des vents contraires : il y avait urgence. D'autant que les enseignements que je continuais de dispenser çà et là m'amenaient à tenter d'en rendre raison, sans être assez candide pour penser que la seule volonté politique suffirait à inverser la tendance.

D'où l'option pour l'histoire dans l'espoir d'une meilleure intelligence de ce présent si déroutant. Je me mis à son école par un « pas de côté », comme le dit si joliment M. de Certeau, dévoilant, pour le praticien que j'étais alors, un nouveau champ de questionnement. En quoi les lois Auroux marquaient-elles progrès sinon rupture avec le cours antérieur ? Quels antécédents historiques pouvait-on leur découvrir (le Front populaire ?, la Libération ?...) ? Selon quel degré exprimaient-elles un nouvel état de la société appelant comparaison avec les périodes précédentes ? La précarité amenait quant à elle à s'interroger sur l'ancienneté d'un statut stable peut-être à tort associé à la société industrielle dès ses origines. De proche en proche, j'en vins à la question des questions : qu'est-ce donc que ce droit du travail si étroitement associé à un État providence que l'on savait déjà en crise ? D'où vient-il, comment s'est-il développé, selon quelles dynamiques et quels types de fonction-

nalité? Bref, le jugement de singularité du présent appelait, pour y voir clair, mise en profondeur historique.

Initialement, il n'entrait pas dans mon intention d'en faire la matière d'un livre. Je me serais satisfait de l'éclairage fourni par quelques recherches un tant soit peu circonstanciées. Et je ne doutais pas de trouver mon viatique en bibliothèque. Las. J'allais à la déconvenue. Car, si je fis belle moisson d'excellentes et souvent passionnantes histoires *du travail* (celles d'E. Dolléans et G. Dehove², de L.-H. Parias³, de M. Bouvier-Ajam⁴ ou de G. Lefranc⁵), et du *mouvement ouvrier*⁶ plus nombreuses encore, à la seule exception de deux ouvrages⁷ certes utiles mais soit de champ limité, soit de propos excessivement général, je dus me résoudre à l'évidence : il n'existait pas d'histoire du droit du travail. Je découvrirai plus tard les travaux encore assez confidentiels et relativement ponctuels, mais de grand intérêt, de Francis Hordern.

À défaut, il me restait à écumer les introductions historiques auxquelles manuels et traités de droit du travail sacrifient depuis Paul Pic, dans les années 1910, comme à un exercice imposé dont les auteurs s'acquittent généralement sans réelle conviction⁸ dans une rétrospective très événementielle peu encline à l'interrogation sur le sens même du droit et de ses évolutions. Archétype de ce positivisme sans inquiétude, me revient en mémoire cet enseignant, excellent travailliste au demeurant, qui ponctuait sa rétrospective de « en 1848, *il y a eu* tel décret sur le marchandage ; en 1864, *il y a eu* telle loi sur la grève, en 1919, tel texte sur les conventions collectives... ». Intrigant « *il y a eu* » accréditant l'idée d'un droit essaïmé sur la société comme une manne miraculeuse ! Un tel discours ne pouvait laisser l'étudiant que perplexe autant qu'affamé ou à jamais fâché avec l'histoire.

Il fallait se résoudre à l'évidence : le droit du travail demeurait orphelin de son passé⁹.

D'où la décision, prise en 1981, d'en arpenter les chemins, à nouveaux frais et selon un regard que j'espérais d'autant plus neuf que ma découverte en était encore récente.

Ce regard allait dépendre de sa *visée* et de la *problématique* retenue.

La visée était *double*. Bien sûr, *présenter* le droit du travail, le donner à voir, le décrire, sans excès de minutie mais avec un minimum de rigueur et d'exhaustivité. Qu'y a-t-il dans la loi du 22 mars 1841 sur le travail des enfants, dans celle de mars 1884 sur les associations syndicales ou dans celle de novembre 1982 sur la négociation collective ? Quelle est, au *xx^e* siècle, la jurisprudence relative aux règlements d'atelier, à la durée du travail, au salaire, à la modification du contrat comme au licenciement... ? Sur tous les aspects essentiels, et par prise en compte du droit dans sa plus grande largeur (lois, règlements, conventions, jurisprudence, coutume...), je me devais d'être précis. Mais, pour éviter le syndrome du catalogue ou de l'annuaire téléphonique, ce travail descriptif ne pouvait revêtir d'intérêt qu'intégré dans une démarche de type *explicatif*. Autrement dit, après collecte de la plupart des pièces du puzzle juridique étalées sur presque deux siècles, il restait à les associer en configurations significatives. À quel type de logique se rapporte tel ou tel texte ? Quelles affinités juridico-idéologiques relient des dispositifs parfois éloignés dans le temps ? Où se situent les points d'inflexion ou de césure ? En quoi la

petite loi de juillet 1928 sur le changement d'employeur marque-t-elle une discrète rupture dans la conception de l'entreprise ? Ma formation de juriste publiciste et de politiste m'inclinait vers ce type d'approche généalogique visant à ressaisir le droit dans l'épaisseur de ses développements.

D'où l'évidence d'une option pluridisciplinaire, de regards croisés associant, outre le droit et l'histoire, la sociologie, la science politique, l'économie, l'histoire des idées dans un tressage d'allure syncrétique dont la fécondité ne se juge qu'au résultat. Déjà Péguy y conviait dans sa musique si singulière : « C'est partout le même débat. C'est le secret de la situation faite à l'histoire et à la sociologie et surtout aux historiens et aux sociologues dans les temps modernes. Les historiens veulent n'avoir qu'à être des historiens pour connaître le passé. Les sociologues veulent n'avoir qu'à être des sociologues pour connaître les sociétés de l'homme. Un instant, messeigneurs. Il faut aussi la connaissance du passé, et des sociétés, et de l'homme¹⁰. » La recommandation pourrait être méditée dans les facultés de droit où sévit encore, trop souvent, un positivisme fourrier d'un... imaginaire qui fait encore blêmir nombre de ceux devant qui vous osez décliner votre qualité de juriste. Ils vous présenteraient volontiers leurs condoléances ! Alors que le droit peut être si passionnant si l'on cesse de le réduire à une pure technique, à une simple grammaire pour le reconnaître dans son statut de langage de la société, à déchiffrer comme tel.

Mais il restait encore à opérer, selon la belle expression de Paul Ricœur¹¹, la « mise en intrigue ». Selon quelles hypothèses, quel schéma interprétatif ?

Serait-ce la grille d'analyse marxiste, à l'époque encore prise au sérieux par des « travaillistes¹² » la jugeant toujours apte à l'œuvre de dévoilement. Sans sous-estimer son intérêt je l'écarterai sans retard, d'abord parce que je n'étais pas de cette chapelle, et pour la raison que la priorité donnée au souci d'avoir raison sur celui de rendre raison, de prouver sur celui de comprendre sans excès de parti pris systématique, m'indisposait autant que chez les civilistes du XIX^e siècle la volonté de plier à toute force la réalité aux formes du droit. J'avais retenu de la lecture de l'historien d'origine roumaine, G. Haupt, la mise en garde de l'ancien marxiste contre le danger de « sacrifier, pour des considérations idéologiques [...] l'étude d'une réalité multiforme, complexe et riche » ce qui, ajoutait-il, revient à « sacrifier l'essentiel de l'histoire du mouvement ouvrier¹³ ».

Une autre perspective s'offrait encore consistant à reconstituer la *généalogie politique* du droit du travail par mise en correspondance avec les scissions de l'histoire politique du mouvement ouvrier. C'est l'approche retenue par E. Dolléans et P. Virton. Elle n'a pas été totalement écartée pour l'évidente raison que l'histoire du droit du travail est aussi, et très largement, une histoire politique modelée par l'évolution des idées et le cours des événements. Mais il m'importait d'ouvrir la focale au plus large.

Ma préférence ira finalement à une démarche de tonalité plus sociologique, ou, peut-être, plus « archéologique » selon la terminologie de M. Foucault. Elle procédera de l'interrogation suivante : quelles sont et quelles ont été les grandes *représentations collectives* à l'œuvre dans la société qui ont, tantôt influencé l'évolution du droit du travail dans son discours et son économie, tantôt, au rebours, été remo-

delées, parfois infléchies par lui ? Et parmi ces représentations dont Durkheim fait la « trame de la vie sociale ¹⁴ », parmi ces images motrices où se condense l'imaginaire dominant d'une époque, de sa manière d'aborder le monde et de l'interpréter, j'ai fait le choix d'en retenir trois qui me paraissaient constituer le tripode fondateur du droit du travail : celle de l'*ouvrier* et bientôt du *salarié* ; celle du « *patron* » qui deviendra l'*employeur* ; celle de l'*entreprise* dans son rapport au champ sociétal et à l'État. Quand on dit « ouvrier », « patron » au XIX^e et au XX^e siècle, quand on parle de « fabrique », de « manufacture » ou d'« usine » à quel type de représentation, par nature évolutive, renvoie-t-on ?

En sorte que, partant de l'idée que le droit, en tant que *langage de la société*, condense une large part de l'imaginaire social ¹⁵, j'ai pris le parti d'examiner le déploiement dans le discours normatif des grandes représentations dont il tire sa cohérence. Il s'agissait de réaliser un travail de reconstitution, comme toujours d'ailleurs en histoire ¹⁶ et en sociologie ¹⁷, la « vérité » de l'argumentation se jugeant autant à l'assurance de ses méthodes qu'à la pertinence des hypothèses retenues. Apportent-elles un surcroît d'intelligence au travail de lecture, permettent-elles d'introduire du sens dans une évolution foisonnante ?

Ce qui supposait de préciser la texture des représentations, assemblages composites de perceptions, de convictions et de valeurs dont la modification pouvait être tenue pour révélatrice de déplacements au sein de l'imaginaire collectif fondateur du droit.

S'agissant du *salarié*, c'est assez naturellement que je portai attention à son régime de *citoyenneté* tant *sociale* ¹⁸, que *civile* ¹⁹, ou encore « *politique* ²⁰ » dans l'entreprise et au-delà ? L'évolution de ce statut révélateur de l'évolution du droit m'a semblé pouvoir être mesurée à la place plus aisément repérable reconnue à la *parole salariée* comme symbole et symptôme d'un état non seulement juridique et sociologique mais plus radicalement anthropologique si tant est qu'on admette avec J. Michelet que « la parole, c'est la personne ²¹ ». À partir de quand et selon quelles modalités, le droit du travail œuvre-t-il à la libération de la parole ouvrière et par là à l'accès de l'ouvrier, puis du salarié, au rôle d'acteur dans l'entreprise autant que dans l'espace social et sociétal ? Un tel questionnement introduisait à une relecture du droit qui allait faire apparaître que bien loin d'avoir été, dès l'origine, aimanté par cet horizon, il s'est, durant une longue période, non seulement tenu sur ce chapitre mais a positivement apporté son concours au verrouillage du salarié dans un statut de pur corps privé de parole, interdit d'exercice de ses capacités cognitives, affectives et « politiques » avant de commencer à traduire, avec retard, les mutations à l'œuvre dans la société. D'où le titre de l'ouvrage.

Symétriquement, quelle est la représentation dominante de l'*employeur*, du *patron* selon l'expression en usage jusque dans les années 1920-1930 ? Quel discours de légitimité le droit accréditait-il et en quoi, selon quels types de stratégies contribue-t-il au glissement d'un régime de monarchie absolue vers une forme plus constitutionnelle pénétrée de convictions et de pratiques démocratiques ?

Ce qui conduisait à une autre interrogation relative à la représentation de l'*entreprise* dans son double rapport à la collectivité des travailleurs et à son environnement sociétal, administratif et politique. La question était ici celle du mode d'ar-

ticulation entre son *espace privé* et l'*espace public* et de sa progressive institution en *espace social* de mieux en mieux imbriqué dans l'espace sociétal et politique non sans moments régressifs. Quelle part le droit du travail a-t-il eu dans une mutation décisive qui fait émerger le social comme espace transitionnel spécifique entre le pur privé des origines et un public moteur des transformations émancipatrices ? Pour reprendre les termes de J. Habermas, comment « le monde du travail s'est-il rendu autonome pour devenir une *sphère sui generis* qui prend place entre les domaines public et privé²² » ? Ce qui suggère d'emblée l'idée que la naissance du *social* comme espace singulier et comme catégorie d'acteur originale non réductible à une pure sommation d'individus, fut l'une des grandes tâches du droit du travail.

Si chacune de ces représentations jouit d'une relative autonomie, ce n'est qu'au sein d'un imaginaire constellé, dans un jeu de correspondances qui rend compte de l'allure globalement synchrone de leurs évolutions respectives. C'est ainsi que le déplacement favorable au second terme dans le couple *privé/public* se trouve connoté par un déplacement similaire au sein du binôme *corps/esprit* du salarié. Plus le premier se transforme par un effet de socialisation, et plus le second évolue vers une reconnaissance du salarié comme être de parole, et réciproquement. La représentation de l'employeur n'échappe pas à cette logique interactive bien qu'elle y résiste le plus longtemps. Une telle constatation ne peut surprendre dès lors que le droit du travail, de tous les droits l'un des plus réactifs aux changements sociaux et politiques, se donne pour manifestation et langage d'un « fait social total » (M. Mauss) débordant largement les frontières de la seule entreprise. D'où, répétons-le, la règle de méthode retenue de mener l'investigation historique sur le front le plus large par des coupes, période après période, dans toute l'épaisseur de la réalité sociale, économique, culturelle et politique.

Mais d'où partir, quel bornage historique initial retenir ? La date de 1789 pouvait être envisagée dès lors que le discours juridique puissamment individualiste de la Révolution française influe en profondeur sur le style d'encadrement juridique du statut individuel des travailleurs et sur l'imaginaire d'une société réputée libérée sinon purgée d'organisations intermédiaires tenues pour attentatoires à la liberté, à la souveraineté du peuple et à la fluidité sociale autant qu'économique. C'est la légitime option retenue par F. Hordern, G. Aubin, J. Bouveresse²³ et N. Olszak²⁴.

Tel ne sera pas mon choix dans cet essai qui origine, sans grande surprise, le droit du travail moderne²⁵ dans la configuration nouvelle générée par la révolution industrielle française des années 1830-1850. Pour le justifier, deux types d'arguments peuvent être avancés : d'abord, la dimension inédite de problèmes sociaux qui ouvrent un nouveau champ de questionnement, d'enquêtes, d'action sociale et politique, véritable matrice d'un mode spécifique d'appréhension de la question du droit. Non, comme il sera souligné, que les réalisations soient légion. Mais le débat est engagé dans des termes qui ne concernent plus à dominante les « pauvres », les « malheureux » objets de sollicitude de la Révolution, mais les « travailleurs » envisagés dans le site même de leur activité. Au demeurant, deuxième argument, la plupart des historiens du monde ouvrier et du travail retiennent cette période de basculement comme point d'appui de leurs rétrospectives.

Il va de soi qu'un tel choix n'interdira en rien de remonter à la période révolutionnaire autant que de besoin pour identifier les schémas politiques et juridiques qui conditionnent l'approche des problèmes nouveaux et s'efforcent d'en préserver l'hégémonie jusqu'à ce que soit administrée la preuve de leur faillite.

D'où un découpage chronologique articulé autour de quatre grandes périodes correspondant chacune à une configuration singulière de l'imaginaire fondateur du droit :

– *Première période* : des années 1830 aux années 1880, soit des débuts de la société industrielle jusqu'à l'heure de la stabilisation républicaine, une période au cours de laquelle le droit du travail se révèle dans son statut de droit du travail muet, droit du silence... dans des fabriques, manufactures et ateliers érigés en espaces strictement *privés*, inscrits dans un rapport antagonique à l'espace *public* et *social-sociétal*. C'est un droit de la mise au travail industriel du monde rural selon une logique de pure fonctionnalité instrumentale et en cela fort peu ressemblant à l'image que l'on s'en fera par la suite (*première partie* : « *Le droit du silence : la citoyenneté interdite* »).

– *Deuxième période* : des années 1880 à 1936, s'opère une mutation fondamentale traduisant l'amorce d'un vaste changement d'imaginaire sous la triple influence de l'idéologie républicaine, de l'organisation ouvrière en essor et de la mutation organisationnelle de l'entreprise alignée sur le modèle de la grande usine. Elle se manifeste à la fois par la reconnaissance du collectif comme acteur juridique reconnu dans le cadre syndical et appelé à entrer dans les voies de la création d'un droit propre via la négociation collective, par le lancement du débat autour de l'autorité du patron et de la part salariée dans le fonctionnement de l'entreprise émaillé d'expériences préluant un futur proche, et enfin, par la nette prise de distance du droit du travail à l'égard de son géniteur : le droit civil (*deuxième partie* : « *Vers la libération de la parole : la citoyenneté esquissée* »).

– *Troisième période* : de 1936 à 1980 se confirme et s'amplifie l'évolution antérieure via l'accès effectif à la parole dans le cadre des institutions représentatives du personnel qui reconfigurent l'exercice du pouvoir dans l'entreprise, le renforcement d'une logique de type statutaire et institutionnel avec forte tendance à la « publicisation » de l'espace d'entreprise sous l'effet de la socialisation de l'espace sociétal, et l'élargissement de la négociation collective en politique contractuelle, le droit du travail accédant techniquement à sa majorité dans une forme de « particularisme²⁶ » l'émancipant, pour une large part, de l'emprise civiliste. Mais déjà se laissent percevoir les signes avant-coureurs d'un ébranlement économique dont il ne sortira pas indemne (*troisième partie* : « *La société industrielle à son apogée : la citoyenneté reconnue* »).

– *Quatrième période* : de 1981 à 2000, se confirme avec les lois Auroux une logique de citoyenneté cependant puissamment brouillée par la mutation générale de la société à l'origine d'un ébranlement des soubassements du droit du travail. Temps des recompositions, temps de nouveaux progrès comme d'inattendus *feed-back* qui font revenir à la surface des intuitions, suggestions, formules d'un passé que l'on croyait révolu (*quatrième partie* : « *Le temps des incertitudes : la citoyenneté ébranlée* »).

– *Cinquième période* : de 2000 à nos jours, la troisième révolution industrielle, celle du numérique, des algorithmes et de la robotique, a fait émerger une configuration sociale et sociétale complètement nouvelle à l'origine d'un véritable séisme dont le mouvement des *Gilets jaunes* de 2018 manifesterait l'ampleur. Miroir de son environnement social, économique et politique, le droit du travail n'a pas échappé au mouvement, dans un tourbillon de réformes rapides et profondes génératrices d'une réelle crise identitaire. Ses traits se sont modifiés, amollis, et son visage métamorphosé sous la pression d'un nouveau paradigme, déjà à l'œuvre au cours de la période précédente, tendant au renforcement de sa fonctionnalité économique.

Avant d'entrer dans le récit, qu'on me permette deux précisions.

D'abord pour rappeler que cet ouvrage a fait l'objet d'une première version parue en 1985, republiée en 1986 et rééditée avec un chapitre complémentaire en 1989, dans les trois cas aux Éditions Calligrammes de Quimper. Je tiens à dire ici toute ma gratitude à mon ami Bernard Guillemot, l'audacieux fondateur de cette belle maison d'édition, enlevé à notre amitié et affection en 1989. Grâce à lui, cette recherche rejoignit son public qui l'avait reçue avec une sympathie et souvent un enthousiasme des plus encourageants. Par fidélité et suite dans les idées, j'ai tenu à conserver le titre initial *Du silence à la parole* sous lequel on la connaît aujourd'hui. Si argument et problématique en ont été conservés, l'ensemble a subi un complet sinon total remaniement se traduisant par une modification de l'architecture, un élargissement jusqu'à nos jours et une complète réécriture.

La seconde précision concerne la méthode d'exposition. J'ai fait le choix d'introduire dans mon texte bon nombre d'encarts comportant tantôt des textes d'époque, tantôt des développements sur une question particulière qui me paraissait pouvoir être détachée du corps des développements. Dans un double souci : alléger autant que possible la lecture²⁷ pour ceux, en particulier, qui ne sont pas des juristes aguerris et je pense, outre les étudiants, aux syndicalistes, employeurs, chercheurs d'autres disciplines ou tout simplement citoyens en quête d'information sur un sujet d'importance ; immerger mon lecteur dans le climat intellectuel, social et politique de chacune des périodes considérées.

Notes

1. Titre d'un ouvrage publié chez Stock en 1977.
2. *Histoire du travail en France : mouvement ouvrier et législation sociale*, Domat Montchrestien, 2 vol., 1953-1955.
3. C. Fohlen et F. Bédarida, *L'ère des révolutions (1765-1914)*, in L.-H. Parias (dir.) *Histoire générale du travail*, Nouvelle librairie de France, 1960, t. III.
4. *Histoire du travail en France depuis la Révolution*, LGDJ, 1969.
5. *Histoire du travail et des travailleurs*, Flammarion, 1975.
6. Parmi lesquelles : E. Dolléans, *Histoire du mouvement ouvrier*, A. Colin, 1953-1955 (2 vol.) ; J. Bron, *Histoire du mouvement ouvrier français*, 3 vol., Éd. ouvrières, 1968 ; M. David, *Les travailleurs et le sens de leur histoire*, Cujas, 1967 ; G. Lefranc, *Histoire du mouvement ouvrier en France des origines à nos jours*, Montaigne, 1946 ; P. Louis, *Histoire de la classe ouvrière en France de la Révolution à nos jours : la condition matérielle des travailleurs*, M. Rivière, 1927. Pour une vue générale, cf. le très utile instrument de recherche mis à disposition par M. Dreyfus, *Les sources de l'histoire ouvrière, sociale et industrielle en France, XIX^e-XX^e siècle*, Éd. ouvrières, 1987.

7. Il s'agit de ceux de P. Virton, *Histoire et politique du droit du travail*, Éd. Spes, 1968 et de P. Bance, *Les fondateurs de la CGT à l'épreuve du droit*, La pensée sauvage, 1978.
8. Exceptée celle de P. Durand dans son *Traité de droit du travail*, Dalloz, 1947, t. 1. Cf. les remarques de Y. Guin, « Épistémologie de l'histoire du droit du travail », *Procès*, n° 13, p. 41 *sqq.*
9. Je découvris plus tard le constat formel établi par F. Hordern en ces termes : « L'histoire du droit du travail n'existe pas », revue *Histoire des accidents du travail*, 1979, n° 6, p. 135.
10. « Note sur la philosophie de M. Bergson et la philosophie bergsonienne », *Œuvres en prose, 1909-1914*, Pléiade, 1961, p. 1316.
11. Cf. *Temps et récit*, Seuil, 1985 et *La mémoire, l'histoire, l'oubli*, Seuil, 2000.
12. Tels M. Miaille, *Une introduction critique au droit*, Maspéro, 1976; B. Edelman, *La légalisation de la classe ouvrière*, C. Bourgeois, t. I, 1978 (t. II, jamais paru) et A. Roudil (dir.), *Le droit capitaliste du travail*, Presses universitaires de Grenoble, 1980.
13. *L'historien et le mouvement social*, Maspéro, 1980, p. 44. Cf. égal. le très intéressant débat entre M. Foucault, M. Perrot et quelques autres, en ouverture d'*Impossible prison*, Seuil, 1980.
14. Durkheim sera, en effet, l'un des premiers à attirer l'attention sur cette notion dans un article paru à la *Revue de métaphysique et de morale* en 1898, sur le mode d'articulation entre « représentations individuelles » et « représentations collectives » (VI, p. 273 *sqq.*).

Après une période de purgatoire, ce concept connaîtra une nouvelle jeunesse sous l'influence conjointe de la « nouvelle histoire » et de l'intérêt porté par la sociologie au mode de fonctionnement de « l'imaginaire social » et des représentations collectives. Cf. les études de S. Moscovici, *La psychanalyse et son public*, PUF, 1976 et *Psychologie sociale*, PUF, 1986; C. Castoriadis, *L'institution imaginaire de la société*, Seuil, 1973, ou encore B. Baczkko, *Les imaginaires sociaux*, Payot, 1984.

L'un des principaux champs d'exploration ouverts par la « nouvelle histoire » concerne l'évolution des mentalités et, par conséquent, des représentations collectives. Comme y insiste l'un des principaux représentants de ce courant, l'historien Jacques Le Goff, l'histoire devient « histoire de la lenteur dans l'histoire », moins préoccupée des phénomènes d'une tangible objectivité que de « la représentation de ces phénomènes » qui « s'alimente naturellement aux documents de l'imaginaire » (*Faire de l'histoire*, t. III : *Nouveaux objets*, Gallimard, 1974, p. 86; et *Histoire et imaginaire*, Poiesis, 1986). Cf. égal. F. Hartog, *Le miroir d'Hérodote*, spécial. le chapitre 3 de la seconde partie : « Les Histoires comme représentation », Folio-Gallimard, 1991, p. 460 *sqq.* Ceci, dans le sillage de Huizinga, selon qui « il faut aller chercher le sens d'une société dans son système de représentations et dans la place qu'occupe ce système dans les structures sociales et dans la société » (cité par J. Le Goff, introduction à *L'automne du Moyen Âge*, Payot, 1975). B. Baczkko estime pour sa part que « tout au long de leur histoire, les sociétés se livrent à un travail permanent d'invention de leurs propres représentations globales, autant d'idées-images au travers desquelles elles se donnent une identité, perçoivent leurs divisions, légitiment leur pouvoir, élaborent des modèles formateurs pour leurs membres, tels par exemple, le "vaillant guerrier", le "bon citoyen", le "militant dévoué" » (*Les imaginaires sociaux*, *op. cit.*, p. 2). Illustration, parmi beaucoup d'autres, de cette démarche : la seconde partie de l'important *Dictionnaire de la République* de V. Duclert et C. Prochasson (dir.) intitulée « Les modèles et les représentations », Flammarion, 2002, p. 289 *sqq.* Cf. la revue du Centre d'histoire sociale *Sociétés et représentations*.

De leur côté, les sociologues se sont efforcés d'élaborer à nouveaux frais ce concept et d'en proposer une définition circonstanciée. Ramenée à l'essentiel, la représentation serait un point de coalescence d'idées, de perceptions, de convictions relevant plus de l'inconscient que du conscient et s'organisant en un dispositif explicatif de rationalisation implicite du réel dont la caractéristique serait de conditionner puissamment la manière dont chacun reçoit, perçoit le monde et y prend place. Comme le dira P. Bourdieu, c'est une connaissance pratique (cf. *Le sens pratique*, Minuit, 1980), une connaissance de sens commun où la part du donné (travail de l'inconscient) le dispute en permanence à celle du construit (travail de l'idéologie pour laquelle les représentations collectives constituent un enjeu déterminant). D. Jodelet en propose une définition synthétique qui sans être totalement satisfaisante n'en a pas moins le mérite d'en prendre en compte la plupart des dimensions éclatées : « Le concept de représentation sociale, écrit-il, désigne une forme de connaissance spécifique, la savoir de sens commun, dont les contenus manifestent l'opération de processus génératifs et fonctionnels socialement marqués. Plus largement, il désigne une forme de pensée sociale. Les représentations sociales sont des modalités de pensée pratique orientées vers la communication, la compréhension et la maîtrise de l'environnement social, matériel et idéal. En tant que telle, elles présentent des caractères spécifiques au plan de l'organisation des contenus, des opérations mentales et de la logique. Le marquage social des contenus ou des processus de représentation est à référer aux conditions et aux contextes dans lesquelles émergent les représentations, aux communications par lesquelles elles circulent, aux fonctions qu'elles servent dans l'interaction avec le monde et les autres » (« Représentation sociale : phénomènes, concept et théorie », S. Moscovici [dir.], *Psychologie sociale*, *op. cit.*, p. 361-362).

- Cf. égal. R. Kaes, *Images de la culture chez les ouvriers français*, Cujas, 1968; H. Putnam, *Représentation et réalité*, Gallimard, 1990; A. Palmonari et W. Doise, *Les représentations sociales, un nouveau champ d'études*, A. Palomari, *L'étude des représentations sociales*, Delachaux et Niestlé, 1996, p. 12 sqq.; J.-M. Seca, *Les représentations sociales*, A. Colin, 2001.
15. Ce qui justifie, entre autres, une approche de la question du droit à travers la littérature. Cf. le beau travail de F. Ost et alii, *Lettres et lois. Le droit au miroir de la littérature*, Publications de l'université Saint-Louis, Bruxelles, 2001.
 16. Une activité non sans risque qui suscite un vif débat épistémologique chez les historiens comme en témoignent les ouvrages de C. Charle (dir.), *Histoire sociale, histoire globale*, Éd. de la MSH, 1993; B. Lepetit (dir.), *Les formes de l'expérience. Une autre histoire sociale*, A. Michel, 1995; G. Noiriel, *Sur la « crise » de l'histoire*, Belin, 1996.
 17. Cf. P. Berger et T. Luckmann, *La construction sociale de la réalité*, Méridiens-Klinksieck, 1986.
 18. À la fois comme capacité de disposer d'un statut personnel assurant une existence « normale » tant du point de vue de la sécurité et de la santé dans le travail, que de la rémunération et de l'emploi et comme statut d'acteur à titre individuel et collectif.
 19. Comme capacité d'exercice des droits et libertés fondamentaux énoncés par la Déclaration de 1789.
 20. Comme capacité institutionnelle de peser sur les décisions, d'influer directement sur la stratégie gestionnaire des responsables d'entreprise.
 21. Cité par F. Waquet, *Parler comme un livre. L'oralité et le savoir, XVI^e-XX^e siècle*, Albin Michel, 2003.
 22. Habermas, *L'espace public*, Payot, 1962, p. 160. « Dans le cadre de la société civile, note-t-il, on voit apparaître au sein de la sphère privée, dont l'importance sur le plan public n'a cessé de croître, une sphère sociale repolitisée où des institutions sociales et celles de l'État se fondent en un unique complexe de fonctions qu'il n'est plus possible de différencier selon les notions de public et de privé » (*ibid.*, p. 156).
 23. *Introduction historique au droit du travail*, PUF, 1995.
 24. *Histoire du droit du travail*, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1999.
 25. Moderne, dès lors que l'on pourrait parler d'un droit du travail du Moyen Âge ou des Temps modernes... d'une densité forte bien que d'une consistance, il est vrai, limitée.
 26. Selon l'expression de P. Durand dans son article programmatique de 1945 : « Le particularisme du droit du travail », *DS*, 1945, p. 298; et « Naissance d'un droit nouveau », *DS*, juillet-août 1952.
 27. Procède du même souci le renvoi des notes en fin de chapitre, en dépit de l'inconvénient d'un tel choix pour le lecteur scrupuleux. Par souci d'allègement du texte, j'ai pris la liberté d'user par convention du raccourci « la Cour » pour désigner les interventions de la Cour de cassation.